

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept février, à vingt heures, le Conseil municipal de FAUGUEROLLES, dûment convoqué le 12 février 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Madame Maryline de PARSCAU, Maire de la commune.

Etaient présents : Mme Sandrine ALTIERI, Mme Cécile BEYNEX, M. David BIBENS, Mme Nathalie BIBENS, M. Emmanuel COTTON, M. Jean-Christophe DABEY, Mme Maryline DE PARSCAU, Mme Roxane GILLES, M. Eric JEAN-JUSTIN, M. Emmanuel MORIZET, Mme Béatrice VERDIER.

Etaient excusés : Mme Sylvie CHARREAU, M. Alexandre CONTE

Etait absent : /

Pouvoir : /

Secrétaire de séance : Mme Roxane GILLES

Aucune remarque sur le précédent compte-rendu.

Madame le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour, une motion pour le maintien du poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande / Tonneins.

DCM 001/2025**Motion pour le maintien du poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande / Tonneins**

A l'occasion de la cérémonie des vœux du Centre hospitalier intercommunal de Marmande Tonneins (CHIC MT), son directeur actuel a annoncé son prochain départ à la retraite.

Entre la cessation effective de l'activité du directeur, prévue en août 2025, et son départ officiel en retraite, en janvier 2027, un intérim devrait être assuré par la direction du centre hospitalier Agen-Nérac, dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

Les acteurs locaux, les personnels en premier lieu, alertent sur le risque de remise en cause du principe même d'une direction locale autonome, préjudiciable à terme à l'attractivité de l'établissement et à l'offre de soin de proximité, deux enjeux au centre de la feuille de route santé de l'agglomération.

Le GHT du Lot-et-Garonne a été créé en janvier 2016, suite à la loi de modernisation du système de santé. Il regroupe les centres hospitaliers d'Agen-Nérac, de Casteljaloux, de Penne d'Agenais, de Fumel ; le centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins et le pôle santé du Villeneuvois.

L'objectif initial de ces GHT était de garantir à tous un meilleur accès aux soins en renforçant la coopération entre établissements de santé et médico-sociaux, autour d'un projet médical partagé, en mutualisant la plupart des fonctions supports tout en garantissant l'autonomie des établissements qui en font partie.

Créé en 1995, le CHIC Marmande Tonneins tient une place singulière et importante dans l'offre de soin en Lot-et-Garonne :

- Il dessert le bassin ouest du département, représentant 110 000 habitants ;
- Il est le deuxième établissement du GHT en termes d'activité et d'attractivité pour la patientèle ;

- Etant plus naturellement tourné vers Bordeaux, il développe des stratégies de coopération et d'attractivité des professionnels bien distinctes et complémentaires du centre hospitalier Agen-Nérac, davantage tourné vers Toulouse.

Face à cette incertitude suite à l'annonce du départ imminent du directeur et de la mise en place d'un intérim, l'ensemble des professionnels du CHIC et des acteurs locaux de la communauté de santé alertent et demandent des garanties : pour un établissement qui puisse avoir les moyens de maintenir et développer une offre de santé de proximité qui réponde aux besoins de tous les patients, à commencer par les plus vulnérables.

**Dans cette situation, le Conseil municipal de Fauguerolles,
réuni le 17/02/2025, à l'unanimité,**

SOLLICITE	le soutien de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine pour le maintien d'un poste de directeur de plein exercice implanté localement, sur le site de l'hôpital ;
APPELLE	à la vigilance quant au bon déroulement de la période d'intérim pour qu'elle garantisse la sérénité et les moyens nécessaires au maintien des conditions d'exercice des équipes du CHIC MT, de son attractivité et de la bonne prise en charge de tous les patients ;
RAPPELLE	qu'un tel établissement, son autonomie et son offre de soins de proximité sont indispensables au territoire et à ses habitants.

DCM 002/2025

Autorisation donnée à Madame le Maire pour le mandatement des dépenses d'investissement au cours du premier trimestre 2025

Madame le Maire rappelle qu'avant le vote du Budget Primitif 2025, la collectivité ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2025 et de pouvoir faire face à une dépense urgente, elle indique que le Conseil municipal peut, en vertu de l'art. L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits ci-dessous, et ce, avant le vote du Budget Primitif 2025 :

Chapitre 16 Remboursement d'emprunt

Art. 1641 Emprunts.....4 217.00 €

Chapitre 20 Immobilisation incorporelles

Art. 20422 Subvention d'équipement aux personnes de droit privé.....250.00 €

Art. 2046 Attribution de compensation.....3 544.00 €

Chapitre 21 Immobilisation corporelle

Art. 2116 Cimetière.....496.00 €

Art. 2156 Autre matériel et outil incendie et défense civile.....500.00 €

Art. 2158 Matériel et outillage technique.....250.00 €

Art. 2183 Matériel bureau et informatique.....378.00 €

Art. 2184 Mobilier.....925.00 €

Art. 2188 Autres immobilisation corporelles.....3 375.00 €



CHARGE Madame le Maire d'entreprendre toutes démarches, remplir toutes formalités et de signer toutes les pièces inhérentes à cette affaire.

DCM 003/2025

Imputation en section d'investissement des biens meubles inférieurs à 500 euros pour l'année 2025

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local. Cette circulaire précise que les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500€ TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la liste élaborée par chaque collectivité.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de compléter le contenu des rubriques de la liste réglementaire pour pouvoir imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement.

La liste des biens meubles dont le montant unitaire est inférieur à 500€ TTC et dont la durée d'utilisation est supérieure à un exercice comptable, à imputer en investissement, est composée des éléments suivants :

- Petit mobilier et ameublement (chaises, tables, bureaux, meubles, pupitres, plaques signalétiques, rideaux, tapis).
- Bureautique - informatique et téléphonie : tableau, ordinateur, tablette, logiciel, imprimante, onduleur, téléphone, appareil photo, alarme, vidéoprojecteur, rétroprojecteur, tout matériel informatique.
- Matériel de bureau : agrafeuse, plastifieuse.
- Matériel de secours, défense incendie : extincteurs, borne incendie, blocs autonomes, défibrillateurs, matériel médical mobile (brancard, civière, matériel d'oxygénothérapie, tensiomètre, moniteur cardiaque...).
- Installation et matériel de voirie : tout mobilier urbain, matériel mobile de signalisation.
- Services techniques : petit matériel et outillage (poste à souder, scie circulaire, perceuse, visseuse, ponceuse, souffleur, taille-haies, échelle, escabeau, outils, accessoires automobiles, machines, groupe électrogène).
- Agriculture et environnement : broyeur à déchets, matériel d'entretien, pulvérisateur, remorque, mobilier de jardin, rouleau de jardin, système d'arrosage mobile.
- Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique : drapeaux, grille d'exposition, panneau d'affichage, supports d'affichage, plaques signalétiques.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE** la nomenclature des biens à imputer en section d'investissement.
- APPROUVE** le principe de faire figurer des types de biens meubles d'une valeur inférieure à 500€ TTC, biens constituant des immobilisations par nature en section d'investissement.
- APPROUVE** la liste supplémentaire des biens meubles indiquée ci-dessus pour permettre leur inscription en section d'investissement, compte tenu de leur caractère de durabilité et de leur montant unitaire inférieur à 500€ TTC.

DCM 004/2025

Mise à jour des tarifs de location de la salle des fêtes 2025

Mme le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur la mise à jour des tarifs de la location de la salle des fêtes 2025.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

DECIDE de mettre à jour les prix de la location à compter des prochaines réservations.

- Habitants et Associations de la Commune : 150 €
- Personnes extérieures à la commune : 350 €
- Pour soirée sans repas : 50 €
- **Montant de la caution : 1000 €**
- Club/association extérieur (à la séance) : 15 €

Remarque : Une mise à jour du règlement de la location de la salle des fêtes est en cours pour ajouter un point sur les annulations de dernières minutes notamment.

DCM 005/2025

Fixation tarif loyer du logement communal

Mme le Maire rappelle que par délibération n° DCM 029/2019 en date du 09/10/2019, le tarif du loyer du logement communal avait été défini tel que :

Montant du loyer :	415.00 €
Charges :	15.00 €
Total :	430.00 €

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le locataire actuel a notifié, par courrier recommandé en date du 05/02/2025, sa volonté de quitter le logement. A cette occasion Madame le Maire propose que le montant du loyer soit révisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE le tarif du loyer communal comme suit, à compter de l'entrée dans le logement du prochain locataire :

Montant loyer :	480.00 €
Charges :	20.00 €
Total :	500.00 €

DCM 006/2025

Autorisations spéciales d'absence

Vu le Code Général de la Fonction publique

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04/02/2025

Madame le Maire indique aux membres du Conseil municipal que les articles L622-1, L622-2 ainsi que les articles L214-3 et L622-5 du Code Général de la fonction publique prévoient que des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels, peuvent être accordées aux agents.

Qu'il convient donc de distinguer les autorisations pour :

- Evènement familiaux



- Evènement de la vie courante,
- Motifs civiques
- Exercice d'un mandat électif
- Motifs syndicaux et professionnels
- Motifs religieux

Madame le Maire précise également que si des dispositions règlementaires sont venues préciser l'application de certaines autorisations d'absence notamment en matière de droit syndical ou pour siéger dans les instances consultatives, pour d'autres en revanche (autorisation pour évènement familiaux, pour évènements de la vie courante, etc.), en l'absence de parution de décret d'application, il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, de fixer la liste des autorisation spéciales d'absence et d'en définir les condition d'attribution.

Madame le Maire propose de retenir les autorisations spéciales d'absence telles que proposées dans le tableau annexé à la présente délibération, à compter du 01/03/2025.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
À l'unanimité,**

INSTAURE le régime des autorisations spéciales d'absence joint en annexe ;

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à accorder des autorisations individuelles en fonction des nécessités de service.

DCM 007/2025

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - Risque Santé lancement d'une consultation dans le cadre de la mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 (article 4 du décret n°2011-1474) moins de 50 agents

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu la délibération n° DCM 001/2022 en date du 19 janvier 2022 instaurant une participation en matière de Santé/Prévoyance dans la commune,



Vu l'avis du comité social territorial du 04/02/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

L'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé et le risque prévoyance par le biais de la labellisation par une délibération n° DCM 001/2022 en date du 19/01/2022.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

- Pour le risque prévoyance : Depuis le 1er janvier 2025,
- Pour le risque santé : à compter du 1er janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents.

Il comporte une clause de revoyure concernant les risques santé afin de finaliser des négociations d'ici le mois de juin 2025. Nous n'avons pas à ce jour connaissance d'éventuelles négociations ou projets de réforme en cours et dans tous les cas, les dispositions de cet accord national ne trouveraient à s'appliquer qu'à compter d'une transposition normative, dont on ne connaît pas la date aujourd'hui.

Malgré le retard dans le processus de négociation et les incertitudes afférentes, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a d'ores-et-déjà engagées afin que nous puissions remplir nos obligations au 1er janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le CDG 47 prévoit de mener pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie santé, à compter du 1er janvier 2026.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG,

a été constitué dès fin 2023 pour le risque Prévoyance. Il sera à nouveau réuni s'agissant du risque Santé.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, après avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, une nouvelle délibération après avis du CST sera nécessaire au deuxième semestre 2025 afin :

D'opter pour l'un des choix suivants :

- D'adhérer à la convention de participation du CDG 47 à adhésion facultative des agents, au vu des résultats de la consultation,
- D'adhérer à la convention de participation que nous aurons menée en propre, selon les modalités définies par le décret n°2011-1474 du 08/11/2021,
- De choisir la labellisation.
- De définir le montant de notre participation en matière de santé (minimum : 15 € brut/agent).

DELIBERATION

Concernant le risque Santé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et au vu de l'avis du CST :

DECIDE de donner mandat au CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 01/01/2026 ;

PREND acte que notre adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 47, par une nouvelle délibération (avis du CST préalablement), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur.

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- Nouvelle saisine du CST sur le projet de délibération,
- Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu (et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47) et définir le montant de participation de l'employeur ainsi que les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.

D'AUTORISER le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

DCM 008/2025

Modification des statuts de Val de Garonne Agglomération

Objet de la délibération

La présente délibération vise à approuver la modification des statuts de l'Agglomération afin de lui permettre de mettre en place et d'animer un Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.211-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-05-28-001 du 28 mai 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération, Vu la délibération du conseil communautaire de Val de Garonne Agglomération n°D-2024-175 du 28 novembre 2024 portant modification des statuts de Val de Garonne Agglomération - Prise de compétence (12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) en vue notamment de l'animation du PTGE,

Exposé des motifs

L'importance des enjeux environnementaux, économiques et sociaux liés à la ressource en eau et à sa préservation, incitent nos collectivités à agir dès maintenant.

Pour cela, la mise en place d'un Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est envisagée à l'échelle de nos territoires. Cette démarche vise à impliquer l'ensemble des usagers de l'eau sur un territoire (consommation d'eau potable, usages pour l'agriculture, l'industrie, ...), dans un projet global en vue de faciliter la préservation et la gestion de la ressource en eau.

Afin de mener à bien ce projet, il est proposé que Val de Garonne Agglomération assure l'animation

Les enjeux en eau dépassant le ressort territorial de notre Agglomération, c'est un périmètre élargi à 8

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (Val de Garonne Agglomération,

Communauté de communes du Sud Gironde, Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde, Communauté de communes du Pays de Duras, Communauté de communes du Pays de Lauzun, Communauté de communes Lot et Tolzac, Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, Communauté de communes du Bazadais) qui est envisagé pour bâtir notre Val de Garonne Agglomération serait donc l'animatrice de ce projet d'ampleur, par le biais de mandats ultérieurs de la part des autres communautés de communes.

En tant qu'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), Val de Garonne Agglomération est soumise au principe de spécialité, et ne peut donc pas intervenir sur ce type de dispositif sans que cette compétence soit inscrite dans ses statuts.

Aujourd'hui, Val de Garonne Agglomération dispose de compétences en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), d'eau, d'assainissement des eaux usées, de Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

Or, pour intervenir sur le PTGE, a minima 1 item mentionné à l'article L. 211-7 du code de l'environnement doit être détenu. Il s'agit de :

[...] L'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique



Il est donc proposé que Val de Garonne Agglomération se dote de cette nouvelle compétence basée sur l'item énoncé ci-dessus, en procédant à une modification statutaire.

Pour être effective, cette prise de compétence doit obtenir l'approbation des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de VGA, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Les communes disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer ; à défaut, leur silence vaudra acceptation de la modification statutaire.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

**Après délibération, le Conseil municipal,
à l'unanimité,**

DECIDE **de s'abstenir** et de ne pas voter en faveur du Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Remarques : *Beaucoup de questions sur la mise en place de ce projet et pas d'informations précises : est-ce un nouveau service ? combien de personnes dédiées ? Quelles compétences exactement ?...*

DCM 009/2025

Nouveaux statuts du SIVU Chenil fourrière de Caubeyres

Madame le Maire rappelle que la commune adhère au SIVU Chenil Fourrière du Lot et Garonne.

Le Comité Syndical du SIVU Chenil Fourrière de Lot et Garonne a délibéré le 11 décembre 2024 sur une modification des statuts du SIVU.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les nouveaux statuts du SIVU Chenil Fourrière du Lot et Garonne.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTTE la modification des statuts du SIVU Chenil Fourrière de Caubeyres.

Remarques : *La cotisation annuelle de la commune a augmenté de 52%, passant de 1.50€ à 2.25€ par habitant, soit 1860.75 € pour l'année 2025. Vu les prix, le risque est que ce modèle économique de SIVU disparaisse. Val de Garonne Agglomération demande de ne pas régler la cotisation 2025.*

DCM 010/2025

Approbation de la convention de servitude entre la commune et le SDEE 47

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une ou plusieurs conventions de servitude sur le **chemin rural de Pedot** au bénéfice du SDEE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité.

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants ;

Questions diverses

Exercice inondation (Plan Communal de Sauvegarde PCS) :

L'exercice s'est déroulé entre le 10 et le 13/02/2025. A permis de revoir et d'actualiser notre PCS. En cas de crue, mieux harmoniser la circulation de l'information entre les communes et les EPCI.

Retour d'expérience :

- Chercher à être le plus autonome possible
- Travailler l'anticipation, en particulier sur les évacuations (préparation d'un questionnaire détaillé pour anticiper qui sera évacué et si ces personnes ont des besoins spécifiques comme des traitement médicaux, des animaux etc)
- Peut être déjà distribuer et faire compléter ce questionnaire par les propriétaires.
- Voir également les personnes concernées pour les sensibiliser à anticiper eux aussi.

Projet ancienne friche industrielle :

Les terrains qui devaient être acquis dans le cadre du projet ne seront finalement pas vendus séparément des maisons d'habitation. La commune peut faire jouer son droit de préemption en cas de vente à un tiers, mais sera obligée de préempter sur la totalité (terrains + maisons) et pas seulement sur les terrains.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la séance close. Les délibérations prises ce jour, portent les numéros DCM 001/2025 à DCM 010/2025.

Fin de séance à 21h48

Le Maire, Maryline DE PARSCAU	La Secrétaire de séance, Roxane GILLES
----------------------------------	---